



Arrêt

n°231 442 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-M. PICARD**
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2019 et notifiée le 11 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique pour la dernière fois en 2018.

1.2. Le 14 janvier 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs Belges.

1.3. En date du 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 02.07.2019 (sic), la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.K.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

Jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 30/09/2015 pour :

-coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail,
-coups à un parlementaire, un Ministre, un membre de la Cour d'arbitrage, un magistrat,..., dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie,
-rébellion.

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans et à une amende de 600 euros.

Jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 16/12/2016 pour :

-coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant,
-coups et blessures volontaires,
-rébellion.

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans.

Jugement du tribunal francophone de police de Bruxelles du 15/01/2019 (sur opposition 05/05/2015) pour :

-alcoolémie au volant : analyse de l'haleine/sanguine d'au moins 0,35 mg/l ou 0,8 g/l et inférieure à 0,44 mg/l ou 1,012 g/l.

Fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 3000 euros avec un sursis de 3 ans pour 2400 euros et à une déchéance du droit de conduire de 3 mois.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné des peines d'emprisonnement de respectivement 6 et 10 mois, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant la durée de son séjour ; selon son registre National, l'intéressé a été inscrit au Registre de la population depuis le 24/05/2006 avant d'en être radié en date du 20/12/2017. Sa réinscription a ensuite été refusée par l'Office des Etrangers en raison d'un jugement rendu le 6 mars 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Paris lui retirant la nationalité française sur base de laquelle il avait

obtenu le séjour en Belgique. L'intéressé n'a pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles, ayant conduit à 3 condamnations pénales.

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, de son intégration sociale et culturelle.

Considérant qu'il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre ses enfants et lui-même, telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et ses enfants empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants et des circonstances particulières telles que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

En outre, le droit de séjour des enfants reste garanti par la présence de leur maman, Madame [F.V.] (NN : [...]), et en conséquence, les enfants ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à l'éloignement de l'intéressé. De plus, l'intéressé ne réside pas avec [c]eux-ci.

Considérant que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucun él[é]ment concernant ses liens avec son pays d'origine ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 62 de la LE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration en son acception du devoir de minutie* ».

2.2. Elle expose « *En ce que l'acte attaqué est motivé comme suit : [...] 1° Alors que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes prévoit que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».* Sans qu'il ne soit besoin d'épiloguer sur la notion d'adéquation, force est de constater que la motivation de la partie adverse ne saurait être adéquate si elle ne prend en considération qu'un des trois enfants du requérant, qui plus est, le plus jeune, alors que le requérant est le père de deux autres enfants âgés de 13 ans ; Il en va d'autant plus ainsi que le document conforme à l'annexe 19 ter mentionnait la qualité de père de [K.O.A.], mais aussi de [K.] et [D.] [A.] (annexe 9 à la requête introductive). Il s'ensuit qu'en ne prenant en considération la présence en Belgique non des trois enfants de nationalité belge du requérant, mais d'un seul, la partie adverse n'a évidemment pas pris de motivation adéquate au sens des dispositions légales visées au moyen. Partant, l'acte attaqué ne saurait, pas non plus, être adopté avec minutie, méconnaissant par là le principe général de droit administratif de bonne administration. Pour autant que de besoin, le requérant précise qu'il ne s'agit pas là d'une exception purement formelle. Il est évident que s'agissant d'une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'enfants belges, l'appréciation ne sera pas la même s'il s'agit

uniquement d'un rapprochement envers un tout jeune enfant ou envers un bébé, mais aussi deux adolescents, né en 2006, qui ont vécu leur enfance avec leur père, qui plus est, si ceux-ci, du fait de leur gémellité, rencontrent de graves problèmes de dyslexie. Dans sa réponse, la partie adverse souligne que la décision ne mentionnant que la présence d'un enfant résulterait d'une erreur matérielle. Elle souligne que dans la motivation, il est question de « ses enfants ». Cette réponse n'est pas convaincante. L'examen du dossier montre que la préparation de la décision n'a pas été faite avec la minutie requise par la disposition reprise au moyen. Le rapport préparatif à la décision (note de synthèse/MGF séjour, du 26 juin 2019, soit moins d'une semaine avant l'adoption de la décision dont recours, (pour la date, voir verso du rapport)) mentionne bien sous le critère « ouvrant droit (identité plus motifs d'obtention du titre de séjour) » : [A.D.] (NN : [...]), citoyen belge). On ne prend donc en considération qu'un des trois enfants. Et un peu plus bas, à la mention « ordre public », il est indiqué : « enfant belge », au singulier. (Voir la mention « CF. Ci-dessus »). Il apparaît donc clairement du dossier de la partie adverse et contrairement à ce qu'elle prétend dans son mémoire en réponse, qu'elle s'est basée uniquement sur un des enfants du requérant en oubliant les deux autres enfants. 2° Réplique aux considérants désordonnés figurant dans le mémoire en réponse. La partie adverse, pour justifier semble-t-il l'omission de prendre en considération deux des enfants, se livre à un exposé des trois condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant. On n'aperçoit pas le lien que la partie adverse établit entre le défaut de prendre en considération deux des trois enfants et les condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet. La partie adverse écrit que le requérant aurait eu un comportement délictueux récidivant. La notion de récidive est une notion pénale. « Elle se définit comme la situation d'une personne qui, après une condamnation passée en force de chose jugée pour une ou plusieurs infractions, est jugée pour de nouvelles infractions commises par après » (Nathalie Colette- Basecqz, manuel de droit pénal général. Anthémis 2010, p 453). Ce n'est donc pas parce qu'une personne se voit infliger plusieurs condamnations dans une période déterminée que cela suffit pour dire qu'elle se trouve pour autant dans une situation de récidive. 3° La partie adverse se réfère ensuite à l'enseignement d'un arrêt nr 221 959 du 28 mai 2019. La comparaison avec l'espèce de cet arrêt n'est pas pertinente. 3. 1° En effet, dans cette espèce, le demandeur auquel le regroupement familial était refusé avait fait l'objet de trois condamnations pour des vols, certains à l'aide d'effractions, fausses clés ou escalades, dont la dernière était une peine d'emprisonnement ferme de sept mois. Il sera revenu dans le deuxième moyen sur la méconnaissance de l'article 43 et 45 LE par la partie adverse. Il suffit à ce stade de constater que la situation qui ressort de l'arrêt cité par la partie adverse n'est pas comparable avec la présente cause puisque le requérant, s'il a fait l'objet de condamnations, a vu le tribunal assortir celles-ci de sursis dans les trois cas (le dernier cas [étant] une affaire de roulage). Or, la décision d'accorder ou non [un] sursis dépend évidemment, dans le chef du magistrat correctionnel, du risque d'atteinte renouvelée à l'ordre public. Si les magistrats correctionnels ont accordé le sursis, c'est parce qu'il[s] considérai[en]t qu'il fallait sanctionner une infraction mais qu'il n'y avait pas de risque réel et actuel d'atteinte renouvelée à l'ordre public[.] 3. 2° La partie adverse prétend aussi, s'inspirant toujours de Votre arrêt 221 959 du 28 mai 2019, que le requérant n'aurait produit aucun élément à l'appui de sa demande démontrant qu'il se serait amendé. Le requérant rappelle, à ce stade, que s'il a été arrêté en rentrant d'Angleterre en février 2018, c'est parce qu'il se trouvait en Angleterre, avec son employeur, pour une formation. On considère généralement qu'un travail est une voie d'amendement. 3. 3° Par ailleurs, dans le présent dossier, la partie adverse a fait fi de la déclaration de la mère des enfants du requérant (14 janvier 2019) de laquelle il appert que le requérant s'occupe de ses enfants, est présent pour eux [et] s'entend à l'amiable avec la mère des enfants pour tout ce qui concerne ceux-ci. On se trouve donc dans une situation essentiellement différente de celle sur laquelle se base votre jurisprudence nr 221 959. 3. 4° La présente cause se meut aussi dans une situation différente de celle qui semble avoir prévalu dans une espèce dont fait état la partie adverse sans la référencer convenablement ce qui empêche qu'il puisse y être répondu adéquatement en telle sorte que cette défense constitue en réalité une violation du droit de la défense du requérant. En effet, la partie adverse se réfère à un arrêt 174. 035 du 8 juillet 2016. L'article (sic) 174. 035 date du 2 septembre 2016 et a trait à une espèce totalement différente de celle qui intéresse actuellement les parties. Si l'on en croit l'extrait de cet arrêt non autrement identifié dans son mémoire par la partie adverse, la partie requérante, dans cette espèce, avait apporté des éléments nouveaux après la décision de l'Office des étrangers. Dans la présente cause au contraire, la partie adverse n'a pas tenu compte de différents éléments dont elle disposait dans le dossier à savoir, d'une part, que le requérant avait un travail et d'autre part [qu']était jointe à la demande l'attestation de Madame [V.F.] du 14 janvier 2019, dont il n'est à aucun endroit fait mention dans la décision attaquée. De même, dans l'extrait cité par la partie adverse, on peut constater que le requérant avait fait l'objet d'une condamnation récente. Dans la présente espèce, la condamnation du requérant remonte à plus de deux ans et demi ce qui signifie que les faits, pour lesquels, il y a deux ans et demi, le tribunal a accordé le sursis total, remontent très probablement à plus de trois ans et demi. Comme il a été dit supra, cette relative ancienneté des faits ne peut justifier que la partie adverse considère que la menace

soit réelle et actuelle. Il en va d'autant plus ainsi que le dernier fait (hormis le roulage) a trait à une incrimination de violence intra couple. Or, l'attestation de Madame [F.] le 14 janvier 2019 mentionne une bonne entente entre elle et son compagnon. « Monsieur [A.] s'occupe très bien de [ses] enfants et est présent dès que [s]es enfants le réclame[nt]. Nous avons un accord entre nous, nous procédons à l'amiable pour tout ce qui concerne nos enfants». 4° La partie adverse, dans une, passage « considérant la durée de son séjour » (p. 10 de son mémoire) soutient que l'intéressé a été inscrit au registre de la population depuis le 24/05/2006 avant d'être radié en date du 25/12/2017. 4. 1° D'une part, il faut relever que le requérant a été inscrit en Belgique non depuis 2006 mais depuis 2003 (voir annexe 2 du dossier du requérant). D'autre part, c'est à tort que la partie adverse prétend que le requérant n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, son intégration sociale et culturelle. Il a déjà été indiqué que la présence des enfants dont il s'occupe et dont [...] sa compagne, la mère de ses enfants, atteste, le 14 janvier 2019 et le 25 juillet 2019, qu'il s'en occupe, est un élément central qui devait être pris en considération cela n'a pas été le cas. Cette circonstance n'est même pas citée dans la décision dont recours. 4. 3° Par ailleurs la partie adverse commet une nouvelle violation des dispositions légales reprises [au] moyen lorsqu'elle déclare que le requérant n'a fourni aucune information relative à sa situation économique alors que le document intitulé « demande de visa », rempli par l'ambassade [de] Belgique à Londres, qui se trouve dans le dossier de la partie adverse, renseigne, à côté du critère « Beroep in belgie » la mention « Bediende », ce qui signifie donc que la partie adverse était informée que le requérant est employé. Dans son e-mail du 11 mai 2018 la Consule générale (sic) de Belgique au Royaume-Uni écrit (p. 2) que Monsieur [A.] a un emploi et que c'est son employeur actuel qui lui avance les frais de logement au Royaume-Uni. De même, dans la lettre/e-mail du 27 avril 2018 de l'ambassade de Belgique à la partie adverse, on peut lire que : *Betrokkene verklaarde in february 2018 voor een professionele vorming naar UK te zijn gereisd met zijn werkgever. Bij terugreis werd hij door de franse migratiedienst tegengehouden en toegang tot het territorium geweigerd* (traduction libre [:] l'intéressé déclare avoir voyagé avec son employeur en février 2018. Formation professionnelle au Royaume-Uni. A son retour, il a été retenu par les autorités de la migration française et l'entrée sur le territoire lui a été refusée). La déclaration par la Consule Générale (sic) que l'intéressé est venu en Angleterre pour suivre une formation avec son employeur et que son employeur a continué pendant un certain temps à payer son logement en Angleterre empêchait dès lors qu'il puisse être dit que le requérant n'avait pas donné d'informations sur sa situation économique. Dans une pièce (diplomatie pas advice) portant la date du 3 mai 2018, l'ambassade de Londres, à propos de sa demande de devis (sic) [a] signal[é] que Monsieur [A.] vit en Belgique depuis 15 ans. « L'intéressé a un emploi en Belgique et a trois enfants belges ». (...). A la mi-février il s'est rendu en Grande-Bretagne avec son employeur pour s'occuper d'un chantier ; à son retour en Belgique en date du 19. 0:18 (sic), il s'est fait refuser l'accès à Douvres par la frontière française : le motif étant que l'intéressé n'est pas détenteur d'un document de voyage valable et que sa nationalité serait indéterminée[.] Il est donc erroné pour la partie adverse de soutenir qu'elle ne savait pas que le requérant disposait d'un travail. Un examen du dossier avec minutie et un effort de motivation adéquate aurait conduit à reconnaître que le requérant avait travaillé et qu'il demeurerait soutenu par son employeur. On relèvera d'ailleurs que dans son annexe 19 ter, la partie adverse n'a pas demandé au requérant de fournir la preuve d'un travail, ce qui accredité qu'elle savait que le requérant disposait d'un travail lorsqu'il a quitté la Belgique pour l'Angleterre. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen doit être déclaré fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 43 § 1er. 2° et § 2 et 45, notamment § 2 LE de l'article 62 LE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 22 bis de la Constitution ».

2.4. Elle développe que « 1° L'acte attaqué est pris, notamment, sur base de l'article 43 § 1er 2° LE. Pour ce faire, la partie adverse dresse, en adoptant sa décision le 2 juillet 2019, une liste de trois infractions, dont elle ne donne pas la date, mais pour lesquelles elle se limite à indiquer la date des jugements. Hormis l'existence de condamnations, la partie adverse ne démontre pas avoir pris en considération la mesure des faits qui ont donné lieu à ces jugements[.] La partie adverse mentionne : • un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 30 septembre 2015, • un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 16 décembre 2016 • et un jugement du 15 janvier 2019 du tribunal francophone de police de Bruxelles, sur opposition à un jugement du 5 mai 2015. Il ressort de cette simple mention des condamnations, auquel la partie adverse, pourtant invité[e] à le faire, n'a apporté aucune précision à l'occasion de son mémoire en réponse, que les infractions ont été commises vraisemblablement plus de trois ans avant la décision attaquée et que depuis lors le requérant n'a plus

commis d'infraction. L'article 45 LE prévoit que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peuvent à elles seules motiver de telles décisions. (Nota bene : en l'occurrence refus de séjour). Le §2.3° du même article prévoit que « le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées aux cas individuels concernés tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. ». [...] Or, on ne peut considérer que les infractions commises il y a plus de trois ans et pour lesquelles le requérant s'est vu accorder un sursis total, représentent une menace réelle et actuelle. A cet égard, la partie adverse, qui a la charge de la preuve, reste en défaut d'indiquer la date des faits incriminés. Or, ce n'est pas sur des condamnations que la partie adverse doit se fonder mais bien s[u]r les faits qui ont donné lieu à la condamnation pour pouvoir déterminer la gravité des faits et, partant, la menace réelle et actuelle que le requérant ferait peser sur un intérêt fondamental de la société. Il appartenait à la partie adverse, et rien ne l'empêchait de le faire, de demander au procureur du Roi de lui transmettre les décisions judiciaires de façon à connaître les faits afin de pouvoir justifier qu'à ses yeux, l'attitude du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société alors même que le magistrat correctionnel au moment de prononcer son jugement n'a pas considéré cette menace suffisamment réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société qu'il faille priver le requérant de liberté. 2° En réalité, la partie adverse s'est limitée à citer des condamnations antérieures. Or, l'article 45 § 2. Al. 2 prévoit que « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions ». C'est pourtant précisément ce que la partie adverse a effectué et qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. A cet égard, les professeurs Saroléa et Carlier rappellent aussi qu'une condamnation pénale pour faits graves [peut être] un indice d'un tel comportement mais ne suffit pas en soi. Le comportement de l'intéressé et le risque qu'il représente doivent être appréciés au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement et le cas échéant au regard de l'évolution du comportement après exécution de la peine (Jean-Yves Carlier et Sylvie Saroléa, droit des étrangers., Larcier 2016 nr 343, p. 313). En l'occurrence, alors que les faits incriminés remontent au plus tard à 2015 (ce que la partie adverse ne conteste pas), soit plus de trois ans, voire quatre, si pas plus avant, la décision dont recours n'a manifestement pas tenu compte de l'évolution du requérant depuis non la condamnation mais la commission des faits, et la circonstance qu'il n'a pas commis d'autres infractions depuis lors. En d'autres termes, il n'a pas établi que la menace était réelle actuelle et qu'elle était suffisamment grave. Dès lors, l'article 45 § 1 LE n'a pas été respecté par la partie adverse, ce qui doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué. 3° La partie adverse soutient que le requérant ne montre pas qu'il se serait amendé. On chercherait en vain la base légale de cette exigence. Mais nonobstant cette considération, le simple fait que les faits sont anciens, (la condamnation pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant date du 16 décembre 2016, ce qui fait remonter vraisemblablement les faits au début de l'année 2016 voire 2015, qu'ils n'ont pas été réitérés et que les liens avec l'épouse/compagne qui aurait été victime des faits de violence, sont manifestement demeurés étroits ainsi qu'en atteste l'épouse par son écrit du 14 janvier 2019), montre que la menace n'est ni réelle ni actuelle. Ou alors, il appartenait à la partie adverse de démontrer le contraire. 4° Par ailleurs l'article 45 § 2 LE prévoit que les dispositions visées aux articles 43 et 44 bis doivent respecter le principe de proportionnalité. Celui-ci doit s'appliquer, dans la présente cause, de différentes façons. En effet si le présent dossier est relatif à une demande d'autorisation de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers parent d'enfants belges, elle est aussi le fait d'une personne qui demeure depuis 17 ans en Belgique et qui y a régulièrement et légalement travaillé. La partie adverse n'en tient pas compte, d'une part, au motif que le requérant a été radié le 20 décembre 2017 suite à une décision du tribunal de grande instance de Paris lui retirant sa nationalité française. Tel n'est pas le cas. La partie adverse, comme le requérant, ignorait cette décision jusqu'à ce que le Home Office britannique avise en février 2018 l'ambassade de Belgique à Londres que les douaniers français avaient refusé l'embarquement content tenu (sic) de la perte de la nationalité française du requérant. D'autre part, la partie adverse, dans son obligation de prise en considération des différents critères visés à l'article 43 § LE, en ajoute un nouveau, qui lui n'est pas prévu par la loi, à savoir l'obligation de « s'intégrer » (1er § de la p. 2 de la décision), qui n'aurait pas été respectée. Outre que cette notion, en l'occurrence, est extrêmement floue et n'est pas définie, il est fait remarquer que le requérant a travaillé à peu près pendant toute la durée de son séjour en Belgique ce qui d'évidence ne peut signer (sic) un manque d'intégration. La présence d'enfants dont il s'occupe e[s]t aussi un signe d'intégration ».

2.5. Quant à la « Violation de l'obligation de prendre de manière primordiale en compte l'intérêt des enfants » et l' « Article 22 bis de la Constitution », elle remarque que « La partie adverse soutient que le requérant se serait borné à citer l'article 22 bis de la Constitution dans l'en-tête de son moyen, mais sans développer cet aspect du moyen. Pourtant, les trois derniers § [de la] p. 8 de la requête ont bien trait à l'obligation pour la partie adverse de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants. La

partie adverse ne répond rien quant à cet aspect du moyen ». Elle soutient que « 5° Par ailleurs, la partie adverse se réfère à l'arrêt 8 mai 2018 de la CJUE C-82/16. Le requérant constate qu'il n'est pas dans la situation des requérants devant la CJUE, telle que visée au nr 39 de l'arrêt précité. Il s'agissait en effet de ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un ressortissant belge, mais où le ressortissant du pays tiers avait fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, ce qui n'est nullement le cas du requérant. Cependant, s'il y avait lieu de prendre cet arrêt en considération, il faudrait appliquer son enseignement selon lequel (nr 72 de l'arrêt) la circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de - et prêt à - assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71). Or, en violation de l'article 22 bis de la Constitution, rien n'indique dans la décision attaquée que la partie adverse ait à quelque moment que ce soit pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est rappelé qu'il y a en l'occurrence trois enfants dont deux, jumeaux, âgés de 13 ans, qui souffrent de troubles psychologiques et que le père, ainsi qu'en atteste la mère des enfants, et compagne du requérant, Madame [F.], garde avec elle et les enfants de très bons contacts pour le bien[-]être de nos enfants qui sont entièrement à ma charge et que le requérant participe financièrement à leurs besoins selon ses possibilités. Pour le surplus, le même arrêt précise (nr 90) que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les Etats membres d'invoquer une exception liée notamment au maintien de l'ordre public, à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation des requérants au principal relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être, le cas échéant, lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (...). Pourtant, la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants (intérêt supérieur comprenant aussi le droit d'avoir des relations avec son père) n'est absolument pas évoquée dans la décision attaquée. 6° Enfin, la partie adverse croit pouvoir écrire que « considérant les différents fait[s] délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime » Or, [il] appartient évidemment toujours à la partie adverse de prendre en considération le droit à la vie privée et familiale que protège l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre ce droit en balance avec l'alinéa 2 de cet article qui permet l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale pour autant que cette ingérence prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des lois, droits et libertés d'autrui. Mais la partie adverse n'a pas procédé à la balance des intérêts que garantit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[.] Elle a décidé, ce qu'aucune loi ne lui permet, de ne pas prendre en considération cette disposition et, ce faisant, en a commis une violation qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué[.] La partie adverse prétend (p. 14 de son mémoire) qu'elle a procédé à la balance de ces intérêts. Mais cela ne ressort nullement de la décision attaquée. Une chose est en effet de faire une balance entre des intérêts potentiellement contradictoires. Autre chose est, comme l'a fait la partie adverse, non de procéder à une mise en balance des intérêts mais de considérer que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération. Ce faisant, la partie adverse ne met pas en balance deux intérêts mais exclu[t] de prendre en considération un des deux intérêts à savoir celui de la protection de la vie familiale. Il ressort de ce qui précède que le moyen doit être déclaré fondé et l'acte attaqué annulé ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, fondant l'acte attaqué et tel qu'en vigueur lors de la prise de celui-ci, prévoit que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser

l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, § 2, de la Loi, avec lequel doit être lue conjointement la disposition précitée, dispose, quant à lui, que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».*

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée indique « *A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants : □ Jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 30/09/2015 pour : -coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, -coups à un parlementaire, un Ministre, un membre de la Cour d'arbitrage, un magistrat, ..., dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie, -rébellion. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans et à une amende de 600 euros. □ Jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 16/12/2016 pour : -coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, -coups et blessures volontaires, -rébellion. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à*

un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans. □ Jugement du tribunal francophone de police de Bruxelles du 15/01/2019 (sur opposition 05/05/2015) pour : -alcoolémie au volant : analyse de l'haleine/sanguine d'au moins 0,35 mg/l ou 0,8 g/l et inférieure à 0,44 mg/l ou 1,012 g/l. Fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 3000 euros avec un sursis de 3 ans pour 2400 euros et à une déchéance du droit de conduire de 3 mois. Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ; [...] Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné des peines d'emprisonnement de respectivement 6 et 10 mois, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43. [...] ».

3.4. Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et les condamnations prononcées à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que la date précise de commission des faits ayant mené aux condamnations pénales ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé. Il en est de même quant au parcours de délinquant du requérant, au caractère récidivant des faits incriminés et à l'absence de preuve d'amendement.

3.5. Partant, le deuxième moyen pris, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen et le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

